

**Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants**

اتفاقية استكهولم بشأن الملوثات العضوية الثابتة · 关于持久性有机污染物的斯德哥尔摩公约 · Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants  
Convenio de Estocolmo sobre Contaminantes Orgánicos Persistentes · Стокгольмская конвенция о стойких органических загрязнителях



**Secretariat of the Stockholm Convention**  
International Environment House 1  
11-13, chemin des Anémones  
CH-1219 Châtelaine – Geneva  
Switzerland

Telephone: +41 22 917 87 29  
Facsimile: +41 22 917 80 98  
E-mail: [ssc@pops.int](mailto:ssc@pops.int)  
Website: [www.pops.int](http://www.pops.int)

**Référence : POPRC**  
**Date : 25 octobre 2013**

**Objet : Demandes d'informations faisant suite aux décisions adoptées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants lors de sa neuvième réunion**

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que lors de sa neuvième réunion, qui s'est tenue à Rome du 14 au 18 octobre 2013, le Comité d'étude des polluants organiques persistants a adopté neuf décisions contenues dans l'annexe I au rapport de la réunion, qui est présenté dans le document UNEP/POPS/POPRC.9/13. Ce rapport sera consultable sur le site Internet de la Convention de Stockholm : [www.pops.int](http://www.pops.int).

Parmi les neuf décisions, le Comité a recommandé que la Conférence des Parties envisage d'inscrire « l'hexachlorobutadiène », ainsi que les « di-chloronaphtalènes, les tri-chloronaphtalènes, les tétra-chloronaphtalènes, les penta-chloronaphtalènes, les hexa-chloronaphtalènes, les hepta-chloronaphtalènes et les octa-chloronaphtalènes » aux annexes A et C de la Convention. Des informations complémentaires sur les recommandations du Comité seront communiquées en temps voulu dans un autre courrier adressé par le Secrétariat.

De plus, le Comité a invité les Parties et autres intéressés à fournir des informations sur les substances chimiques à l'étude et pour ses travaux intersessions. Pour vous permettre de répondre plus facilement, vous trouverez ci-joint les demandes individuelles ordonnées autour des décisions correspondantes ainsi que les formulaires à utiliser pour la communication des informations.

Pour tous renseignements complémentaires, n'hésitez pas à contacter M<sup>me</sup> Kei Ohno Woodall au Secrétariat de la Convention de Stockholm (e-mail : [kei.ohno-woodall@brsmeas.org](mailto:kei.ohno-woodall@brsmeas.org) ; tél. : +41 22 917 8201).

Dans l'attente de recevoir vos communications, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Jim Willis  
Secrétaire exécutif

**Pièces jointes :**

- Informations demandées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants
- Formulaire 1 : Formulaire de soumission des informations spécifiées à l'annexe F
- Formulaire 2 : Formulaire de soumission des informations spécifiées à l'annexe E
- Formulaire 3 : Formulaire de collecte d'informations sur les solutions remplaçant l'emploi de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et des substances chimiques qui leurs sont apparentées

**À l'attention de :** **Points de contact officiels de la Convention de Stockholm**  
**Correspondants nationaux de la Convention de Stockholm**  
**Cc :** **Représentants des missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève**

## Informations demandées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants

Demande	Décision POPRC-9	Page
(1) Demande d'informations spécifiées à l'annexe F concernant le pentachlorophénol et ses sels et esters	POPRC-9/3 : Pentachlorophénol et ses sels et esters	3
(2) Demande d'informations spécifiées à l'annexe E concernant le décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE)	POPRC-9/4 : Décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE)	4
(3) Demande d'informations sur les solutions remplaçant l'emploi de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, le fluorure de perfluorooctane sulfonyle et les substances chimiques qui leur sont apparentées	POPRC-9/5 : Procédure d'évaluation de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle pour les divers buts acceptables et dérogations spécifiques	5
(4) Demande d'informations sur les paraffines chlorées à chaîne courte	Rapport du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur les travaux de sa huitième réunion, UNEP/POPS/POPRC.8/16, annexe IV	6

## **(1) Demande d'informations spécifiées à l'annexe F concernant le pentachlorophénol et ses sels et esters**

Décision : POPRC-9/3 : Pentachlorophénol et ses sels et esters

Contexte :

Par la décision POPRC-9/3, le Comité a adopté le descriptif des risques concernant le pentachlorophénol et ses sels et esters et décidé, conformément au paragraphe 7 (a) de l'article 8 de la Convention, qu'en raison de leur propagation à longue distance dans l'environnement, le pentachlorophénol et ses sels et esters étaient susceptibles d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et l'environnement, qui justifient l'adoption de mesures au niveau mondial.

Le Comité a créé un groupe de travail intersessions chargé de préparer un projet d'évaluation de la gestion des risques comprenant une analyse des mesures de réglementation éventuelles du pentachlorophénol et de ses sels et esters conformément à l'annexe F de la Convention. Le Comité a invité les Parties et les observateurs à soumettre au Secrétariat, avant le 10 janvier 2014, les informations spécifiées à l'annexe F.

Le descriptif des risques concernant le pentachlorophénol et ses sels et esters est présenté dans le document UNEP/POPS/POPRC.9/13/Add.1 et sera disponible sur le site Internet de la Convention de Stockholm sous la rubrique POPRC-9 ([www.pops.int](http://www.pops.int)).

Demande :

- Les Parties et les observateurs sont invités à soumettre au Secrétariat les informations spécifiées à l'annexe F concernant le pentachlorophénol et ses sels et esters.

Méthode de communication des informations :

- Veuillez utiliser le **formulaire 1 : Formulaire de soumission des informations spécifiées à l'annexe F**. Ce formulaire est joint à la présente lettre et disponible sur le site Internet de la Convention de Stockholm sous la rubrique POPRC-9 ([www.pops.int](http://www.pops.int)).
- Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par courriel ([poprc@brsmeas.org](mailto:poprc@brsmeas.org)) ou par fax (+41 22 917 8098).

Date limite de communication des informations :

- **10 janvier 2014**

## **(2) Demande d'informations spécifiées à l'annexe E concernant le décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE)**

Décision : POPRC-9/4 : Décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE)

Contexte :

Par la décision POPRC-9/4, ayant examiné la proposition de la Norvège d'inscrire le décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE) aux annexes A, B et/ou C de la Convention et ayant appliqué les critères de sélection spécifiés à l'annexe D de la Convention, le Comité a décidé, conformément au paragraphe 4 (a) de l'article 8 de la Convention, que la proposition concernant le décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE) répondait aux critères de sélection.

Le Comité a créé un groupe de travail intersessions chargé d'examiner cette proposition plus en détail et de préparer un projet de descriptif des risques conformément à l'annexe E à la Convention et invité les Parties et les observateurs à soumettre au Secrétariat, avant le 10 janvier 2014, les informations spécifiées à l'annexe E.

Demande :

- Les Parties et les observateurs sont invités à soumettre au Secrétariat les informations spécifiées à l'annexe E concernant le décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE).

Méthode de communication des informations :

- Veuillez utiliser le **formulaire 2, Formulaire de soumission des informations spécifiées à l'annexe E**. Ce formulaire est joint à la présente lettre et disponible sur le site Internet de la Convention de Stockholm sous la rubrique POPRC-9 ([www.pops.int](http://www.pops.int)).
- Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par courriel ([poprc@brsmeas.org](mailto:poprc@brsmeas.org)) ou par fax (+41 22 917 8098).

Date limite de communication des informations :

- **10 janvier 2014**

### **(3) Demande d'informations sur les solutions remplaçant l'emploi de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et des substances chimiques qui leur sont apparentées**

Décision : POPRC-9/5 : Procédure d'évaluation de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle pour les divers buts acceptables et dérogations spécifiques

Contexte :

Au paragraphe 3 de la décision SC-6/4, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm demande au Comité et au Secrétaire de préparer un rapport sur l'évaluation des solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO) afin que la Conférence des Parties puisse, lors de sa septième réunion, évaluer si le SPFO, ses sels et le FSPFO restent nécessaires pour les divers buts acceptables et dérogations spécifiques énoncés à l'annexe B de la Convention.

Par la décision POPRC-9/5, le Comité a approuvé le mandat permettant d'entreprendre les activités comme l'avait demandé la Conférence des Parties et créé un groupe de travail intersessions. Le Secrétaire est prié, entre autre, de collecter des informations sur les solutions de remplacement du SPFO, de ses sels, du FSPFO, et des substances chimiques qui leur sont apparentées, auprès des Parties et des observateurs, par le biais d'un formulaire adopté par le Comité.

Demande :

- Les Parties et les observateurs sont invités à soumettre des informations sur les solutions de remplacement du SPFO, de ses sels, du FSPFO et des substances chimiques qui leur sont apparentées.

Méthode de communication des informations :

- Veuillez utiliser le **formulaire 3 : Formulaire de collecte d'informations sur les solutions remplaçant l'emploi de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et des substances chimiques qui leur sont apparentées**. Ce formulaire est joint à la présente lettre et disponible sur le site Internet de la Convention de Stockholm sous la rubrique POPRC-9 ([www.pops.int](http://www.pops.int)).
- Veuillez communiquer les informations au Secrétaire par courriel ([poprc@brsmeas.org](mailto:poprc@brsmeas.org)) ou par fax (+41 22 917 8098).

Date limite de communication des informations :

- **31 janvier 2014<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> La date limite indiquée dans la décision SC-6/4 est **mars 2014** ; les Parties et les observateurs sont invités à soumettre les informations au plus tard le **31 janvier 2014** afin de faciliter la mise en œuvre, en temps voulu, du plan de travail pour l'évaluation.

## **(4) Demande d'informations sur les paraffines chlorées à chaîne courte**

Référence : Rapport du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur les travaux de sa huitième réunion, UNEP/POPS/POPRC.8/16, annexe IV (Proposition concernant les étapes suivantes à envisager pour les paraffines chlorées à chaîne courte)

Contexte :

Lors de sa huitième réunion, le Comité a passé en revue le projet de descriptif des risques (UNEP/POPS/POPRC.8/6) et proposé des conclusions, mais n'a pas pu arriver à un consensus permettant soit de faire passer la substance chimique à la phase de l'annexe F, soit de rejeter la proposition.

Conformément à la proposition concernant les étapes suivantes à envisager pour les paraffines chlorées à chaîne courte, énoncée à l'annexe IV du rapport de la huitième réunion, le Comité examinera les nouvelles informations qui pourront lui être communiquées et préparera un projet révisé de descriptif des risques pour présentation à sa onzième réunion (POPRC-11), en octobre 2015.

Demande :

- Les Parties et les observateurs sont invités à soumettre toutes nouvelles informations qui faciliteraient les discussions et la prise de décision par le Comité concernant les paraffines chlorées à chaîne courte.

Méthode de communication des informations :

- Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par courriel ([poprc@brsmeas.org](mailto:poprc@brsmeas.org)) ou par fax (+41 22 917 8098).

Date limite de communication des informations :

- **Dès que possible<sup>2</sup>**

---

<sup>2</sup> Les Parties et les observateurs sont encouragés à communiquer des informations sur les paraffines chlorées à chaîne courte avant le **31 juillet 2014** pour examen lors de la dixième réunion du Comité d'étude des POP (POPRC-10), et avant le **10 janvier 2015** pour inclusion dans le projet de descriptif des risques qui sera présenté lors de la onzième réunion du Comité d'étude des POP (POPRC-11).